

# Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE  
06 MARS 2020  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE VAUCLUSE

du Département

FEVRIER 2020

N°298

# SOMMAIRE

- **I - ARRETES**

Direction Générale des Services	page 3
Pôle Développement	page 4
Pôle Solidarités	page 9

- **II - DECISIONS**

Pôle Aménagement	page 25
Pôle Ressources	page 25
Pôle Solidarités	page 26

## ARRETES

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

**ARRETÉ N° 2020-3286**

#### **PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**A**  
**Madame Christine HOUSSIN**  
**Responsable du Territoire d'Interventions**  
**Médico-Sociales Comtat Venaissin**  
**Direction de l'Action sociale**  
**Pôle Solidarités**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

Vu la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2019-7084 en date du 15 octobre 2020 portant nouvelle organisation de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Christine HOUSSIN, en qualité de Responsable du Territoire d'Intervention Médico-Sociales (TIMS) Comtat Venaissin, au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS Comtat Venaissin, les actes suivants :

- 1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
  - des baux, des conventions,
  - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
  - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 10 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances à l'exclusion :
  - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
  - des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – En cas d'absence et/ou d'empêchement de Madame Christine HOUSSIN, la délégation qui lui est accordée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :  
- Madame Magali BUQUET-CORDON, Responsable du TIMS Entre Rhône et les Sorgues.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du

Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 28 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

**ARRETÉ N°2020-3287**

#### **PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**A**  
**Madame Sophie AGIUS**  
**Chef du service Prévention des exclusions et du**  
**Développement Social Local**  
**Direction de l'Action sociale**  
**Pôle Solidarités**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221 - 3 alinéa 3,

Vu la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°201-7084 en date du 15 octobre 2019 portant nouvelle organisation de la direction de l'action sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Sophie AGIUS, en qualité de Chef du service Prévention des exclusions et du Développement Social Local au sein de la Direction de l'Action sociale, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant de son service :

- 1) tous les actes administratifs à l'exclusion :
  - des baux, des conventions,
  - des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente
- 2) toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
  - des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 15 000 euros hors taxes,
- 3) toutes les correspondances à l'exclusion :
  - de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
  - des notifications d'octroi de subventions.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 28 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## POLE DEVELOPPEMENT

### **ARRÊTÉ N° 2020-2820**

**PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège Henri Boudon à BOLLÈNE remplit les conditions d'attribution,

### **ARRÊTE**

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 672,00 € au collège Henri Boudon à BOLLÈNE pour le remplacement de l'armoire froide du salad'bar.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 3 février 2020  
Le Président  
Signé Maurice CHABERT

### **ARRETE N°2020-2871**

**TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU VAUCLUSE**

**ARRETE DE REFUS POUR DES TRAVAUX DE PLANTATION DANS LE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL – COMMUNE DE PERTUIS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu les articles L.121-19 et R121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté n°14-1439 du 20 mars 2014 portant sur les mesures conservatoires dans le périmètre de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental de la Commune de Pertuis,

Vu la délibération n°2018-13 du 29 janvier 2018, du Conseil départemental, décidant l'ordonnement de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental de la Commune de Pertuis,

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 28 février 2019 adoptant le projet de classement des sols et d'évaluation des parcelles,

Vu l'arrêté n°2019-6186 du 30 juillet 2019 portant sur la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la Commune de Pertuis,

Considérant la demande de travaux de Monsieur François Charneau, reçue en date du 13 janvier 2020, pour la plantation de vignes, sur la parcelle H 597, lieu-dit Vidalet à Pertuis,

Considérant que l'arrêté n°14-1439 indique à son article 2 qu'à compter de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier si celles-ci sont ordonnées, sont interdits la préparation et l'exécution de travaux suivants, susceptibles d'apporter une modification de l'état des lieux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier de Pertuis, sauf autorisation préalable du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF, conformément à l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Semis ou plantation d'essences forestières, d'arbres, plantation de vignes ou de toute autre culture pérenne,

Considérant que la demande de travaux prévoit la plantation de vignes sur un terrain actuellement classé en Terre, après la validation du classement des sols,

Considérant que les travaux envisagés conduiraient à modifier l'état des lieux par la plantation de cultures pérennes qui ne permettraient plus les échanges de parcelle,

Considérant l'avis défavorable de la majorité des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

La demande de travaux de Monsieur François Charneau, à savoir la plantation de vignes, est refusée.

##### **Article 2 :**

Les interdictions ou refus d'autorisations prononcés en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

##### **Article 3 :**

Les travaux exécutés en contradiction des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu à aucun paiement d'une soulte.  
La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

##### **Article 4 :**

Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la

valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires mentionnées aux troisième et sixième alinéas de l'article L.223-1 du Code Forestier.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article L.121-2 du Code Pénal, des infractions définies au même code. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article L.131-8 du même code. Elles encourent également les peines complémentaires mentionnées aux deux derniers aléas de l'article L.223-1 du Code Forestier.

##### **Article 5 :**

Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Pertuis, Monsieur le Maire de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et notifié au demandeur.

Avignon, le 5 février 2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Voies et délais de recours : « Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. »

#### **ARRETE N°2020-2872**

#### **TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU VAUCLUSE**

#### **ARRETE DE REFUS POUR DES TRAVAUX DE PLANTATION DANS LE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL – COMMUNE DE PERTUIS**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu les articles L.121-19 et R121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté n°14-1439 du 20 mars 2014 portant sur les mesures conservatoires dans le périmètre de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental de la Commune de Pertuis,

Vu la délibération n°2018-13 du 29 janvier 2018, du Conseil départemental, décidant l'ordonnement de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental de la Commune de Pertuis,

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 28 février 2019 adoptant le projet de classement des sols et d'évaluation des parcelles,

Vu l'arrêté n°2019-6186 du 30 juillet 2019 portant sur la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la Commune de Pertuis,

Considérant la demande de travaux de la SCEA Guillaume Sud, reçue en date du 13 janvier 2020, pour la plantation de vignes mères, sur la parcelle F 357, lieu-dit Pont du Viguier à Pertuis,

Considérant que l'arrêté n°14-1439 indique à son article 2 qu'à compter de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'à la clôture

des opérations d'aménagement foncier si celles-ci sont ordonnées, sont interdits la préparation et l'exécution de travaux suivants, susceptibles d'apporter une modification de l'état des lieux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier de Pertuis, sauf autorisation préalable du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF, conformément à l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Semis ou plantation d'essences forestières, d'arbres, plantation de vignes ou de toute autre culture pérenne,

Considérant que la demande de travaux prévoit la plantation de vignes mères sur un terrain actuellement classé en Terre, après la validation du classement des sols,

Considérant que les travaux envisagés conduiraient à modifier l'état des lieux par la plantation de cultures pérennes qui ne permettraient plus les échanges de parcelle,

Considérant l'avis défavorable de la majorité des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

#### **ARRETE**

##### Article 1 :

La demande de travaux de la SCEA Guillaume Sud, à savoir la plantation de vignes mères, est refusée.

##### Article 2 :

Les interdictions ou refus d'autorisations prononcés en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

##### Article 3 :

Les travaux exécutés en contradiction des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu à aucun paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

##### Article 4 :

Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires mentionnées aux troisième et sixième alinéas de l'article L.223-1 du Code Forestier.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article L.121-2 du Code Pénal, des infractions définies au même code. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article L.131-8 du même code. Elles encourent également les peines complémentaires mentionnées aux deux derniers aléas de l'article L.223-1 du Code Forestier.

##### Article 5 :

Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Pertuis, Monsieur le Maire de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et notifié au demandeur.

Avignon, le 5 février 2020

Le Président  
Signé Maurice CHABERT

Voies et délais de recours : « Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. »

#### **ARRETE N°2020-2873**

#### **TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU VAUCLUSE**

#### **ARRETE DE REFUS POUR DES TRAVAUX DE PLANTATION DANS LE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL – COMMUNE DE PERTUIS**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu les articles L.121-19 et R121-20-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu l'arrêté n°14-1439 du 20 mars 2014 portant sur les mesures conservatoires dans le périmètre de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental de la Commune de Pertuis,

Vu la délibération n°2018-13 du 29 janvier 2018, du Conseil départemental, décidant l'ordonnement de l'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental de la Commune de Pertuis,

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 28 février 2019 adoptant le projet de classement des sols et d'évaluation des parcelles,

Vu l'arrêté n°2019-6186 du 30 juillet 2019 portant sur la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de la Commune de Pertuis,

Considérant la demande de travaux de la SCEA Guillaume Sud, reçue en date du 13 janvier 2020, pour la plantation de vignes mères, sur la parcelle F 358, lieu-dit Pont du Viguier à Pertuis,

Considérant que l'arrêté n°14-1439 indique à son article 2 qu'à compter de la date d'affichage du présent arrêté jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier si celles-ci sont ordonnées, sont interdits la préparation et l'exécution de travaux suivants, susceptibles d'apporter une modification de l'état des lieux à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier de Pertuis, sauf autorisation préalable du Président du Conseil départemental après avis de la CCAF, conformément à l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Semis ou plantation d'essences forestières, d'arbres, plantation de vignes ou de toute autre culture pérenne,

Considérant que la demande de travaux prévoit la plantation de vignes mères sur un terrain actuellement classé en Terre, après la validation du classement des sols,

Considérant que les travaux envisagés conduiraient à modifier l'état des lieux par la plantation de cultures pérennes qui ne permettraient plus les échanges de parcelle,

Considérant l'avis défavorable de la majorité des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

## ARRETE

### Article 1 :

La demande de travaux de la SCEA Guillaume Sud, à savoir la plantation de vignes mères, est refusée.

### Article 2 :

Les interdictions ou refus d'autorisations prononcés en application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime n'ouvrent droit à aucune indemnité.

### Article 3 :

Les travaux exécutés en contradiction des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu à aucun paiement d'une soulte.

La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

### Article 4 :

Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende de 3 750 euros.

Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 est puni d'une amende d'un montant égal à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés, dans la limite de 60 000 euros par hectare parcouru par la coupe.

Les personnes physiques encourent les peines complémentaires mentionnées aux troisième et sixième alinéas de l'article L.223-1 du Code Forestier.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables, dans les conditions prévues à l'article L.121-2 du Code Pénal, des infractions définies au même code. Elles encourent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article L.131-8 du même code. Elles encourent également les peines complémentaires mentionnées aux deux derniers aléas de l'article L.223-1 du Code Forestier.

### Article 5 :

Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la Commune de Pertuis, Monsieur le Maire de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et notifié au demandeur.

Avignon, le 5 février 2020

Le Président

Signé Maurice CHABERT

Voies et délais de recours : « Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères 30000 NIMES, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. »

## ARRETE N° 2020-2912

### ARRETE PORTANT REGLEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA), réformant les politiques

d'insertion et confiant au département la responsabilité de la mise en œuvre du RSA au 1<sup>er</sup> juin 2009 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.262-39 et R 262-70 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant la composition de l'Equipe Pluridisciplinaire du Département de Vaucluse ;

Considérant la nécessité de prendre un nouvel arrêté du fait de la nouvelle organisation du Service Insertion Emploi Jeunesse.

## ARRETE

Le règlement de l'Equipe Pluridisciplinaire départementale (EP) comme suit :

### Article 1<sup>er</sup> : Composition de l'Equipe Pluridisciplinaire

Conformément à l'arrêté de composition de l'Equipe Pluridisciplinaire, l'instance est composée comme suit :

Le Chef de Service Insertion Emploi Jeunesse ou son représentant ;

Le Chef de Service Droit RSA ou son représentant ;

Un Conseiller Insertion Emploi Jeunesse ;

1 Assistant administratif du Bureau Parcours Individuel Insertion ;

1 représentant de Pôle Emploi ;

1 représentant des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active.

Toute personne qui perd sa qualité de membre cesse automatiquement de faire partie de l'Equipe Pluridisciplinaire.

La durée du mandat des membres de l'EP est calquée sur le renouvellement de l'Assemblée départementale.

### Article 2 : La responsabilité

La responsabilité des équipes pluridisciplinaires est assurée par le Directeur de l'Insertion, de l'Emploi, des Sports et de la Citoyenneté ou son représentant.

### Article 3 : Les missions de l'Equipe Pluridisciplinaire

L'Equipe Pluridisciplinaire départementale a pour mission de donner un avis sur les suspensions de tout ou partie du versement de l'allocation RSA dans les cas prévus par l'article L.232-37 du Code de l'action sociale et des familles énumérées ci-après :

1) Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat d'engagement réciproque ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

2) Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats d'engagement réciproque ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

3) Lorsque le bénéficiaire du RSA, accompagné par Pôle Emploi, a été radié de la liste des demandeurs d'emploi ;

4) Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus dans le cadre du RSA.

Elle a également pour mission de donner un avis sur les amendes administratives pouvant être prononcées par le Président du Conseil départemental en cas de fausse déclaration ou omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du RSA (article L262-52 du CASF).

Elle est aussi consultée préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale et/ou professionnelle (article L.262-39 du Code de l'action sociale et des familles).

#### Article 4 : La présence des allocataires

Tous les allocataires dont la situation est inscrite à l'ordre du jour d'une Equipe Pluridisciplinaire, quel qu'en soit le motif, sont prévenus par le biais d'un courrier. S'ils souhaitent assister aux débats et exposer leur situation le jour de l'instance, ils doivent en faire la demande et prendre un rendez-vous. Ils peuvent être assistés de la personne de leur choix.

Cette demande ne peut être refusée par aucun membre de l'Equipe Pluridisciplinaire.

#### Article 5 : Organisation de l'instance

L'organisation matérielle des réunions est assurée par les services du Département. La réunion a lieu dans les locaux du Département de Vaucluse.

Les plannings, établis pour l'année (ou à 6 mois) afin de pouvoir respecter les délais réglementaires et une mise en œuvre rapide des décisions, ne pourront subir de changement qu'à titre exceptionnel.

#### Article 6 : L'étude des dossiers

Afin de limiter l'engorgement des instances, si toutes les situations doivent être portées à la connaissance des membres, seules seront étudiées de façon approfondie les plus complexes, nécessitant débat.

#### Article 7 : Cadre déontologique

Tout membre des Equipes Pluridisciplinaires, ayant accès aux informations relatives aux allocataires du RSA, est tenu au secret professionnel et doit respecter le cadre défini dans les articles L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles, L.226-13 et L.226-14 du Code Pénal.

Au nom du respect des droits de la personne, le responsable de l'Equipe Pluridisciplinaire devra être vigilant pour éviter toute discussion portant directement sur la vie privée des individus ; tout manquement à ces principes, ainsi qu'au devoir de réserve et de confidentialité, entraînera l'exclusion du membre de l'Equipe Pluridisciplinaire concernée.

Avignon, le 07 février 2020

Le Président

Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N°2020-2913**

#### **ARRETE PORTANT COMPOSITION DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE**

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active, réformant les politiques d'insertion et confiant au département la responsabilité de la mise en œuvre du RSA au 1<sup>er</sup> juin 2009 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L 262-39 et R 262-70 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant le règlement intérieur de l'Equipe Pluridisciplinaire du Département de Vaucluse ;

Considérant qu'au titre des dispositions visées ci-dessus, il appartient au Président du Département de Vaucluse de fixer par arrêté le nombre, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Cet arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés relatifs à la composition des Equipes Pluridisciplinaires.

Article 2 : La composition de l'Equipe Pluridisciplinaire. L'équipe pluridisciplinaire (EP) est présidée par le Chef de Service Insertion Emploi Jeunesse ou son représentant.

L'Equipe Pluridisciplinaire est constituée comme suit :

#### a) Représentants du Département

- Le Chef de Service Insertion Emploi Sport et Citoyenneté ou son représentant ;
- Le Chef de Service Droits RSA ou son représentant ;
- 1 Conseiller Insertion Emploi Jeunesse ;
- 1 assistant administratif du Bureau Parcours Insertion Individuel.

#### b) Représentant de Pôle Emploi

- 1 cadre représentant de Pôle Emploi.

#### c) Représentant des bénéficiaires du RSA de Vaucluse

- Un représentant de l'association IMAGINE 84.

#### Article 3 : Règles de fonctionnement

Les règles de fonctionnement et le cadre éthique des Equipes Pluridisciplinaires sont précisés dans l'arrêté portant règlement de l'Equipe Pluridisciplinaire départementale annexé au présent arrêté. Chaque membre de l'instance doit le lire et s'engager à le respecter.

#### Article 4 : Renouvellement des membres

Le mandat des membres de l'Equipe Pluridisciplinaire est renouvelé à chaque renouvellement de l'exécutif départemental, dans le cas du départ d'un membre ou dans le cadre d'une réorganisation des services de département.

#### Article 5 : Date de mise en œuvre de l'arrêté

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

#### Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 07 février 2020

Le Président

Signé Maurice CHABERT

#### **ARRÊTÉ N° 2020-3267**

#### **PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège Joseph Vernet à AVIGNON remplit les conditions d'attribution,

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 304,80 € au collège Joseph Vernet à AVIGNON pour des réparations sur la chambre froide.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 27 février 2020  
Le Président  
Signé Maurice CHABERT

#### **POLE SOLIDARITES**

#### **ARRETE N° 2020-2822**

**EHPAD "La Deymarde"  
222, avenue de l'Argensol  
84100 ORANGE**

#### **Prix de journée 2020**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

VU la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et dans l'EHPAD "La Deymarde" à ORANGE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Deymarde" à ORANGE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :  
Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 32 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :  
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €  
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 04 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 2020-2823**

**Accueil de Jour "La Deymarde"  
222, chemin de l'Argensol  
84100 ORANGE**

#### **Prix de journée 2020**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des EHPAD et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le CPOM 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour "La Deymarde" à ORANGE ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) pour personnes âgées et personnes ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1 - L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers

2020 est de 2 000 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du CASF.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les produits de tarification de l'Accueil de Jour "La Deymarde" à ORANGE, sont autorisés à 42 913,50 € HT pour la dépendance. Ils devront figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "La Deymarde" à ORANGE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 27,56 €

GIR 3-4 : 17,49 €

GIR 5-6 : 7,42 €

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 04 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 2020-2824**

**EHPAD "Sacré Coeur"  
774, avenue Felix Rippert  
84100 ORANGE**

#### **Prix de journée 2020**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et dans l'EHPAD "Sacré Coeur" à ORANGE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

## **ARRÊTE**

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Sacré Coeur" à ORANGE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :  
Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 13 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :  
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €  
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 04 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

**ARRETE N° 2020-2825**

**EHPAD "Raoul Rose"**  
**3, rue de Bretagne**  
**84100 ORANGE**

**Prix de journée 2020**

## **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et dans l'EHPAD "Raoul Rose" à ORANGE ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

## **ARRÊTE**

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Raoul Rose" à ORANGE, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :  
Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 32 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :  
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €  
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des

Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 04 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 2020-2826**

**EHPAD "La Sousto"  
Chemin des Violettes  
84150 VIOLES**

#### **Prix de journée 2020**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA N° 2016-093 CD N° 2017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et dans l'EHPAD "La Sousto" à VIOLES ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Sousto" à VIOLES, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :  
Tarifs journaliers hébergement TTC pour les 6 lits habilités au titre de l'Aide Sociale :  
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre simple : 55,00 €  
Pensionnaires de 60 ans et plus en chambre double : 53,50 €

Article 2 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par

l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 3 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 04 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 2020-2827**

**Résidence Autonomie  
"Résidence du Quinsan"  
694, chemin des Aires  
84210 VENASQUE**

#### **Prix de journée 2020**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1 - Les prix de journée hébergement à prendre en charge au titre de l'Aide Sociale (pour les résidents présents depuis plus de 5 ans) au sein de la Résidence Autonomie "Résidence du Quinsan" gérée par l'Association LE QUINSAN, sont fixés comme suit au titre de l'année 2020 :  
Pour les RA non habilitées :

F1 : 20 €  
F1 bis : 23 €

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 04 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRÊTÉ N° 2020-2874**

**Portant prolongation de l'autorisation d'extension provisoire pour 1 place au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « Les Matins Bleus » à Cavaillon**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et R.313-1 à D.313-9-1 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°08-3945 du Président du Conseil général du 28 juillet 2008 portant création du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) à Cavaillon gérée par l'association « Les Matins Bleus » à Saint-Rémy-de-Provence d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté n°2018-4282 du Président du Conseil général du 28 juin 2018 portant autorisation d'extension au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) à Cavaillon géré par l'association "Les Matins Bleus" à Saint-Rémy-de-Provence pour une capacité de 28 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2019-7098 du Président du Conseil départemental de Vaucluse du 17 octobre 2019 autorisant une extension provisoire de 1 place au SAPSAD à Cavaillon géré par l'association « Les Matins Bleus » à Saint Rémy-de-Provence jusqu'au 31 janvier 2020 ;

Considérant la convocation en audience fixée au 11 février 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de l'ensemble de la fratrie ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1er – L'extension provisoire pour 1 place au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « Les Matins Bleus » à Cavaillon

autorisée par l'arrêté n° 2019-7098 est prolongée jusqu'au 29 février 2020.

Article 2 – Cette prise en charge devra s'effectuer prioritairement dans l'effectif autorisé de 28 places.

Article 3 – Cette autorisation est nominative et cessera définitivement à la date du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 5 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRÊTÉ N° 2020-2966**

**FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER DE BASE du Lieu de Vie & d'Accueil  
« L'Apparent-Thèse »  
47 avenue de la Gare  
84840 LAPALUD**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil ;

Vu l'arrêté n° 2015-18 du 8 janvier 2015 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « L'Apparent-Thèse » à Lapalud ;

Vu l'arrêté n° 2017-6029 du 21 juin 2017 du Président du Conseil départemental portant extension à 7 places de l'autorisation du lieu de vie et d'accueil « L'Apparent-Thèse » à Lapalud ;

Considérant le bilan 2018 transmis par la structure ;

Considérant l'avis favorable de la visite de conformité réalisée le 31 janvier 2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1er – Pour l'année 2020, le forfait journalier de base applicable au lieu de vie et d'accueil « L'Apparent-Thèse » à Lapalud est fixé à 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par jour dans le cadre de l'accueil de mineurs ou jeunes majeurs.

Article 2 - Le présent tarif est fixé pour 3 ans et évoluera en fonction des augmentations du SMIC fixées par décret. Il intègre l'argent de poche et la vêture de la personne accueillie.

Article 3 - Le projet autorisé ne reposant pas sur des modes d'organisation particuliers et ne faisant pas appel à des

supports spécifiques tels que prévus par l'article D.316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait journalier complémentaire n'est pas appliqué.

Article 4 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, et les Responsables du lieu de vie susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 12 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRÊTÉ N° 2020-2967**

**FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2020 pour les personnels de l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) – CARPENTRAS, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide à Domicile en Milieu Rural » à Carpentras est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :  
- Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 36,00 €  
- Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 12 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRÊTÉ N° 2020-2968**

**FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2020 pour les personnels de l'Association Aide Familiale Populaire (AFP) – AVIGNON, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide Familiale Populaire » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide Familiale Populaire » à Avignon est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :  
- Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 36,00 €  
- Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 12 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2020-2969

### **FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2020 pour les personnels de l'Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales (AGAF) – CAVAILLON, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille** **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l' « Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l' « Association Générale Durance Lubéron Pour l'Aide et l'Animation Familiales » à Cavillon est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 36,00 €
- Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 12 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2020-2970

### **FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2020 pour les personnels de l'Association Aide et Intervention à Domicile (AID) – ORANGE, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille** **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide et Intervention à Domicile » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

### **ARRÊTE**

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide et Intervention à Domicile » à Orange est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 36,00 €
- Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Service du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 12 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## ARRÊTÉ N° 2020-2971

### **FIXANT LE TARIF HORAIRE FORFAITAIRE 2020 pour les personnels de l'Association Aide aux Familles – VALREAS, intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la Famille** **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 222-1 à L 222-3 ainsi que les articles D 451-81 à D 451-93-1 et D 461-1 à D 461-3 ;

Vu la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 10 juillet 2009 selon le rapport n° 2009-664 renouvelant les conventions avec les associations d'aide à domicile dans le domaine de l'enfance et de la famille ;

Vu la convention cadre relative aux interventions des techniciens de l'intervention sociale et familiale (TISF) et employés à domicile « aides ménagères » conclue le 10 septembre 2009 entre le Département de Vaucluse et le Président de l'Association « Aide aux Familles » ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Le tarif horaire forfaitaire des personnels intervenants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance et de la Famille de l'Association « Aide aux Familles » à Valréas est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

- Technicien de l'Intervention Sociale et Familiale (TISF) : 36,00 €
- Employé à Domicile (ED) : 20,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de LYON – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Président de l'Association, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 12 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 2020-3124**

**Association « Lou Calinou »  
Structure d'accueil d'Enfants de moins de six ans  
Structure multi accueil « Lou Calinou »  
Chemin Bel Air  
84160 CADENET**

**Autorisation pour un nouveau fonctionnement d'une structure multi accueil  
Agrément d'une nouvelle directrice**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 13-3837 du 7 août 2013 du Président du Conseil Général autorisant le nouveau fonctionnement de la structure multi accueil « Lou Calinou » à CADENET ;

Vu la demande de changement de direction formulée par la Présidente de l'association « Lou Calinou » à CADENET ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'article 4 de l'arrêté n°13-3837 du 7 août 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général est modifié comme suit :

Madame Nadège BOUILLOUD, Educatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de directrice de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 32 heures.

Madame Linda BAUGÉ, Auxiliaire de Puériculture est chargée d'assurer la continuité de la fonction de direction en cas d'absence de la directrice.  
Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

La structure s'est adjoint le concours d'un médecin référent.

Article 4 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de l'association « Lou Calinou » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 17 février 2020  
Le Président,  
Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 2020-3131**

**EHPAD "Saint Roch" Avignon  
Rue de la Petite Vitesse  
84000 AVIGNON**

**Prix de journée 2020**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2020 ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Saint Roch" Avignon à AVIGNON ;

Vu l'avenant à la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Saint Roch" Avignon à AVIGNON ;

Considérant le courrier du 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 24 janvier 2020 ;

Considérant la réponse envoyée le 3 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 12 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Saint Roch" Avignon gérées par l'Association Saint Roch, sont autorisées à 2 580 808,00 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 70 802,59 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 35 055,86 €  
Dépendance : excédent de 32 793,37 €  
Soins : excédent de 2 953,36 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 35 055,86 €. Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent sera affecté en priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Roch" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 :

Tarifs journaliers hébergement :  
Pensionnaires de 60 ans et plus : 63,73 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 81,12 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil

départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 19 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRÊTÉ N° 2020-3149**

**Portant autorisation d'extension provisoire pour 1 place au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) géré par l'Association « ADVSEA »**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et R.313-1 à D.313-9-1 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 09-711 du 2 février 2009 autorisant la création d'un Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile à Carpentras par l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA) pour une capacité de 15 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général n° 2011-3325 du 27 juin 2011 portant autorisation d'extension au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) de Carpentras géré par l'ADVSEA (Avignon) pour une capacité de 18 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-4281 du 28 juin 2018 portant autorisation d'extension au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) de Carpentras géré par l'ADVSEA (Avignon) pour une capacité de 24 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Considérant le jugement en assistance éducative du Tribunal pour Enfants de Carpentras n° B11/0108 du 28 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité d'accompagner la fratrie ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1er – Une extension provisoire de 1 place est autorisée pour permettre l'accompagnement d'une fratrie.

Article 2 – Cette prise en charge devra s'effectuer prioritairement dans l'effectif autorisé de 24 places.

Article 3 – Cette autorisation est nominative et cessera définitivement à la date du 31 décembre 2020.

Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRÊTÉ N° 2020-3150**

**Portant prolongation de l'autorisation d'extension provisoire pour 1 place au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « Les Matins Bleus » à Cavaillon**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et R.313-1 à D.313-9-1 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°08-3945 du Président du Conseil général du 28 juillet 2008 portant création du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) à Cavaillon gérée par l'association « Les Matins Bleus » à Saint-Rémy-de-Provence d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté n°2018-4282 du Président du Conseil général du 28 juin 2018 portant autorisation d'extension au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) à Cavaillon géré par l'association "Les Matins Bleus" à Saint-Rémy-de-Provence pour une capacité de 28 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2019-7098 du Président du Conseil départemental de Vaucluse du 17 octobre 2019 autorisant une extension provisoire de 1 place au SAPSAD à Cavaillon géré par l'association « Les Matins Bleus » à Saint Rémy-de-Provence jusqu'au 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-2874 du Président du Conseil départemental de Vaucluse du 5 février 2020 autorisant une extension provisoire de 1 place au SAPSAD à Cavaillon géré par l'association « Les Matins Bleus » à Saint Rémy-de-Provence jusqu'au 29 février 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de l'ensemble de la fratrie ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1er – L'extension provisoire pour 1 place au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « Les Matins Bleus » à Cavaillon autorisée par l'arrêté n° 2020-2874 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 – Cette prise en charge devra s'effectuer prioritairement dans l'effectif autorisé de 28 places.

Article 3 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 2020-3231**

**EHPAD "Villa Béthanie"  
90, route de Tarascon  
84000 AVIGNON**

#### **Prix de journée 2020**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2020 ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1er janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'ARS et l'EHPAD "Villa Béthanie" à Avignon ;

Considérant le courrier du 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 24 janvier 2020 ;

Considérant la réponse envoyée le 29 janvier 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 19 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

## **ARRÊTE**

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Villa Béthanie" gérées par l'Association d'Aide aux Personnes Agées, sont autorisées à 768 329,86 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 4 968,68 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 9 011,16 €  
Dépendance : excédent de 10 833,06 €  
Soins : déficit de 6 790,58 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 11 946,36 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit devra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Villa Béthanie" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 :

Tarifs journaliers hébergement :  
Pensionnaires de 60 ans et plus : 63,73 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 21 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## **ARRETE N° 2020-3232**

**Accueil de Jour "Résidence Saint Louis"**  
**Rue Romuald Guillemet**  
**84200 CARPENTRAS**

**Prix de journée 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 28 janvier 2020 ;

Considérant la réponse envoyée le 6 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 19 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

## **ARRÊTE**

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour "Résidence Saint Louis" géré par DOMUSVI-DOLCEA, sont autorisées à 36 801,36 € pour la dépendance.

Article 2 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 :

Tarifs journaliers dépendance :  
GIR 1-2 : 25,24 €  
GIR 3-4 : 16,02 €  
GIR 5-6 : 6,80 €

Article 3 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 4 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA

Article 5 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 21 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

**ARRETE N° 2020-3233**

**Résidence Autonomie "Saint Martin"**  
**358, cours Carnot**  
**84300 CAVAILLON**

**Prix de journée 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 28 janvier 2020 ;

Considérant la réponse envoyée le 10 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 19 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

**ARRÊTE**

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Saint Martin" à CAVAILLON sont autorisées à 546 371,49 €. Elles sont arrêtées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	117 750,00 €
Groupe 2	Personnel	206 919,78 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	211 086,63 €
<b>Recettes</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	471 048,82 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	76 853,00 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	1 600,00 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2018 est un déficit de 10 615,08 € qui est affecté en augmentation des charges d'exploitation.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Saint Martin" géré par l'Association Saint Martin, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 :  
Studio 1 personne : 26,93 €

F1 bis personne seule : 32,53 €  
F2 personnel seule : 34,25 €  
F2 couple : 42,37 €  
Repas midi : 7,60 €  
Repas soir : 8,50 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 21 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

**ARRETE N° 2020-3234**

**EHPAD "Les Arcades"**  
**15, avenue de la Libération**  
**84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES**

**Prix de journée 2020**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2020 ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Arcades" à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES ;

Considérant le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs

annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 28 janvier 2020 ;

Considérant la réponse envoyée par courriel le 4 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 19 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Les Arcades" gérées par l'EHPAD public autonome, sont autorisées à 1 325 954,86 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 125 632,14 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 37 560,13 €

Dépendance : déficit de 8 180,38 €

Soins : déficit de 79 891,63 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 37 149,63 €.

Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Arcades" à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 :

Tarif journalier hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 53,64 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 70,98 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 21 février 2020

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

#### ARRETE N° 2020-3235

**Résidence Autonomie "Village Luberon le Château"  
526 avenue des Cordiers  
84400 GARGAS**

#### Prix de journée 2020

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant le courrier du 30 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 4 février 2020 ;

Considérant la réponse envoyée le 12 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 19 février 2020;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Village Luberon le Château" à GARGAS sont autorisées à 394 281,75 €

Elles sont arrêtées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	90 982,00 €
Groupe 2	Personnel	157 787,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	145 512,75 €
<b>Recettes</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	336 096,69 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	57 018,58 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	1 166,48 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2018 est un excédent de 1 866,43 € qui est affecté en réserve de compensation des déficits.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de

repas de la Résidence Autonomie "Village Luberon le Château" gérée par Association Village Luberon le Château, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 :

F1 personne seule : 30,85 €  
F1 couple : 31,48 €  
F2 mezzanine : 32,14 €  
F2 personne seule : 33,28 €  
F2 couple : 33,52 €  
F3 couple : 36,78 €

Repas midi résidents : 7,00 €  
Repas midi famille : 11,00 €  
Repas soir résidents : 4,20 €  
Repas midi adhérents: 12,00 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 21 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N° 2020-3236**

**Résidence Autonomie "Rustin"  
Place des Martyrs de la Résistance  
84400 APT**

#### **Prix de journée 2020**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 24 janvier 2020 ;

Considérant la réponse envoyée le 31 janvier 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 12 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1er – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence Autonomie "Rustin" à APT sont autorisées à 1 060 537,21 €

Elles sont arrêtées comme suit :

<b>Dépenses</b>		
Groupe 1	Charges d'exploitation courante	218 170,00 €
Groupe 2	Personnel	577 638,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	264 729,21 €
<b>Recettes</b>		
Groupe 1	Produits de la tarification	771 402,85 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	284 643,21 €
Groupe 3	Produits financiers non encaissables	4 491,15 €

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2018 est un déficit de 16 723,37 € qui est repris sur la réserve de compensation des déficits.

Article 3 – Les prix de journée hébergement et les prix de repas de la Résidence Autonomie "Rustin" géré par le CCAS d'APT, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 :

F1 : 15,99 €  
F1 bis personne seule : 28,34 €  
Chambre d'hôte : 18,15 €  
Repas midi : 7,22 €  
Repas du portage : 8,00 €  
Repas extérieur : 9,16 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 21 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRÊTE N°2020-3266**

**FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2020  
SAPSAD géré par l'ADVSEA  
783 avenue Jean Henri Fabre  
84200 Carpentras  
N° FINESS : 840 020 150**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 09-711 du Président du Conseil général en date du 02 février 2009 portant autorisation de création d'un SAPSAD par l'association « A.D.V.S.E.A » pour une capacité de 15 places ;

Vu l'arrêté n° 2011-3325 du Président du Conseil général en date du 27 juin 2011 portant autorisation d'extension de la capacité de 15 à 18 places ;

Vu l'arrêté n°2018-4281 du Président du Conseil départemental en date du 28 juin 2018 portant autorisation d'extension de la capacité de 18 à 24 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 30 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 3 février 2020 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 11 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 24 février 2020 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SAPSAD de l'ADVSEA à Carpentras sont autorisées pour un montant de 475 797,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

DEPENSES		
Groupe 1	charges d'exploitation courante	40 635,00 €
Groupe 2	charges de personnel	352 064,00 €
Groupe 3	dépenses afférentes à la structure	83 098,00 €
RECETTES		
Groupe 1	produits de la tarification	448 577,48 €
Groupe 2	autres produits d'exploitation	0,00 €
Groupe 3	produits financiers et non encaissables	0,00 €

Il n'y a pas de dépenses rejetées au CA 2018.

Article 2 – Le résultat net de l'exercice 2018 est un excédent de 79 525,95 € qui a été affecté comme suit :

- Financement de mesures d'investissement : 10 000,00 €
- Réserve de compensation des déficits : 5 000,00 €
- Reste à affecter sur un prochain exercice : 64 525,95 €

Le solde du résultat 2017 de 27 219,52 € est affecté à la réduction des charges d'exploitation.

Article 3 – Le prix de journée du SAPSAD de l'ADVSEA à Carpentras est fixé à 51,88 € à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du

Pôle Solidarités, la Directrice Enfance-Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 27 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### ARRÊTÉ N° 2020-3279

**Portant changement de permanents au lieu de vie et d'accueil « A Thor et à Raison »**  
**1256, route d'Avignon**  
**84250 LE THOR**  
**N° FINESS : 840 019 954**

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté n° 08-3912 du 05 juin 2008 du Président du Conseil général portant autorisation du lieu de vie et d'accueil « A Thor et à Raison » sur la commune du Thor par l'association « Violaine » pour une capacité de 6 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-2269 du 27 avril 2016 du Président du Conseil départemental portant changement dans les permanents du lieu de vie et d'accueil « A Thor et à Raison » ;

Vu l'arrêté n° 2018-4301 du 29 juin 2018 du Président du Conseil départemental portant extension de la capacité du lieu de vie et d'accueil « A Thor et à Raison » à 7 places ;

Vu l'arrêté n° 2019-2675 du 5 février 2019 portant changement des permanents au lieu de vie et d'accueil « A Thor et à Raison » ;

Considérant la démission de Mme Julie DESTEXHE LECROART en tant que permanente résidente du lieu de vie et d'accueil ;

Considérant le recrutement de M. Goulven GOHIER en tant que permanent résident du lieu de vie et d'accueil à « Thor et à Raison », géré par l'association « Violaine » au 1<sup>er</sup> mars 2020 ;

Considérant le courrier de M. Jacques SOUBEYRAND, Président de l'association Violaine, en date du 15 février 2020 ;

Considérant qu'il convient de préciser les permanents résidents et non résidents du lieu de vie et d'accueil « A Thor et à Raison » ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2016-2269 est modifié comme suit :

Les permanents du lieu de vie et d'accueil « A Thor et à Raison » sont :

- Monsieur Goulven GOHIER : permanent résident
- Madame Julie SOUBEYRAND : permanente non résidente à temps partiel (70%)

Article 2 – Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa

notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Avignon, le 28 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

#### **ARRETE N°2020-3280**

**EHPAD "Le Clos des Lavandes"  
Avenue Jean Bouin  
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

#### **Prix de journée 2020**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2020 ;

Vu la délibération N° 2020-58 du 17 janvier 2020 relative à l'impact financier et à la programmation des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées dans le cadre de la tarification 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE ;

Considérant le courrier du 31 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 4 février 2020 ;

Considérant la réponse envoyée le 12 février 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 19 février 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

du Conseil départemental,

#### **ARRÊTE**

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" géré par l'Association "Le Clos des Lavandes", sont autorisées à 1 569 053,36 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 59 288,13 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 1 106,24 €  
Dépendance : excédent de 12 983,32 €  
Soins : déficit de 71 165,21 €

Compte tenu d'une reprise de résultat déficitaire de 3 813,72 € et des dépenses pour congés payés (compte 1162), le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 377,46 €. L'affectation de cet excédent devra respecter les dispositions de l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des familles.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 :

Tarifs journaliers hébergement :  
Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,75 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 77,44 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 28 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## **DECISIONS**

### **POLE AMENAGEMENT**

#### **DECISION N° 20 SI 002**

**PORTANT RESILIATION AMIABLE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE VAUCLUSE DE LOCAUX A USAGE DE BUREAUX - IMMEUBLE SAINT JEAN LE VIEUX SIS 4 BIS PLACE JERUSALEM A AVIGNON**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-2,

Vu la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le budget départemental,

Vu la convention en date du 2 juin 2017 portant mise à disposition par le Département, au profit de l'Association des Maires de Vaucluse de locaux à usage de bureaux,

Considérant que la convention donne droit au Département de résilier celle-ci sous réserve d'un préavis de 3 mois,

Considérant que l'Association des Maires de Vaucluse a fait part par courrier en date du 23 janvier 2020 de son départ desdits locaux à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020,

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : la résiliation de la convention de mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 conformément à l'article 3 de ladite convention lequel stipulant que le bail peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois,

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 13 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

## **POLE RESSOURCES**

#### **DECISION N° 20 AJ 002**

**PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE D'AVIGNON**

#### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Considérant l'assignation en référé devant Monsieur le Président du Tribunal judiciaire d'Avignon (affaire SCI Chris c/ Département de Vaucluse)

Considérant que le Département de Vaucluse a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant le Tribunal judiciaire d'Avignon

#### **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : La défense des intérêts du Département devant le tribunal judiciaire d'Avignon afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la collectivité dans le dossier susvisé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 03 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

**POLE SOLIDARITES**

**ARRÊTÉ N° 2020-2874**

**Portant prolongation de l'autorisation d'extension provisoire pour 1 place au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « Les Matins Bleus » à Cavaillon**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1 et R.313-1 à D.313-9-1 ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°08-3945 du Président du Conseil général du 28 juillet 2008 portant création du Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) à Cavaillon gérée par l'association « Les Matins Bleus » à Saint-Rémy-de-Provence d'une capacité de 20 places ;

Vu l'arrêté n°2018-4282 du Président du Conseil général du 28 juin 2018 portant autorisation d'extension au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) à Cavaillon géré par l'association "Les Matins Bleus" à Saint-Rémy-de-Provence pour une capacité de 28 places ;

Vu le schéma départemental Enfance Famille adopté par le Conseil départemental de Vaucluse dans le cadre de la délibération n° 2015-349 du 13 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n° 2019-7098 du Président du Conseil départemental de Vaucluse du 17 octobre 2019 autorisant une extension provisoire de 1 place au SAPSAD à Cavaillon géré par l'association « Les Matins Bleus » à Saint Rémy-de-Provence jusqu'au 31 janvier 2020 ;

Considérant la convocation en audience fixée au 11 février 2020 ;

Considérant la nécessité d'assurer le suivi de l'ensemble de la fratrie ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

**ARRÊTE**

Article 1er – L'extension provisoire pour 1 place au Service d'Accueil, de Protection, de Soutien et d'Accompagnement à Domicile (SAPSAD) « Les Matins Bleus » à Cavaillon autorisée par l'arrêté n° 2019-7098 est prolongée jusqu'au 29 février 2020.

Article 2 – Cette prise en charge devra s'effectuer prioritairement dans l'effectif autorisé de 28 places.

Article 3 – Cette autorisation est nominative et cessera définitivement à la date du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Article 4 - Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Nîmes, sis 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

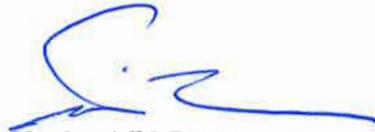
Avignon, le 5 février 2020  
Le Président,  
Signé Maurice CHABERT

Certifie conforme les actes publiés aux sections I et II du présent Recueil des Actes Administratifs

**CERTIFIÉ CONFORME**

Avignon le : 06 MARS 2020

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président  
Et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Norbert PAGE-RELO**

### **Avis aux lecteurs**

\*\*\*\*\*

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions  
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,  
(art. R.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)  
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée  
Hôtel du Département - rue Viala  
84909 Avignon cedex 09**

**Pour valoir ce que de droit**

\*\*\*\*\*

Dépôt légal